

COMMUNIQUE DE PRESSE  
GENOCIDE ARMENIEN ET AUTRES CRIMES  
CONTRE L'HUMANITE : RAPPEL AU DROIT, TOUT  
LE DROIT, RIEN QUE LE DROIT

*« Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir. »*

**Jean-Jacques ROUSSEAU, Du Contrat social – 1762**

*« La force ne triomphe pas du droit, car la lutte n'est pas possible entre la matière et l'idée. »*

**ALAIN ( Emile CHARTIER ), Le Culte de la Raison  
comme fondement de la République**

Chers Amis,

C'est, à n'en pas douter, un **obiter dictum** qui fera date.

L'**obiter dictum** ( « *soit dit en passant* » ) est une locution latine « *qui sert à désigner, dans un jugement, une opinion que le juge livre chemin faisant, à titre indicatif, indication occasionnelle qui, à la différence des motifs, même surabondants, ne tend pas à justifier la décision qui la contient, mais seulement à faire connaître par avance, à toutes fins utiles, le sentiment du juge sur une question autre que celles que la solution du litige en cause exige de trancher. ( ... )* » (Vocabulaire juridique Gérard CORNU, PUF Quadrige, 9<sup>e</sup> édition Août 2011, v<sup>o</sup> **OBITER DICTUM** ).

Ainsi, pour déclarer, dans l'**arrêt** qu'elle vient de prononcer, aujourd'hui, 30 Janvier 2014, comme annoncé à l'issue de l'**audience publique** du 17 Décembre 2013, que « *la juridiction judiciaire est **incompétente** pour se prononcer sur les demandes des appelants ( ... )* », contrairement à ce qu'avait jugé le premier juge des référés dont elle **réforme l'ordonnance** rendue le 03 Juin 2013, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** relève que le refus opposé par le Premier ministre de transposer la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 est, selon elle, « *d'autant moins 'grossièrement irrégulier' que l'obligation, non contestée, de transposition d'une décision-cadre ne sera en toute hypothèse accomplie que par le vote d'une loi et non par l'une des étapes possibles que constitue le dépôt d'un projet de la loi, dont l'issue demeure incertaine, par le Premier Ministre ; qu'ainsi, la reconnaissance même d'une voie de fait, en l'espèce, ne permettrait pas au juge judiciaire de faire cesser le manquement aux droits interne et communautaire dénoncé par les appelants ; ( ... )* » ( page **14/16** de l'arrêt ).

.../...

Que penser, donc, de cet arrêt ?

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est **complexe** – à la mesure de la **problématique extraordinaire** dont était saisie la Cour, relevant du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation** – de même que **riche de développements ultérieurs**.

Il tente de respecter un subtil équilibre : ménager la susceptibilité du Gouvernement, sans désavouer, sur le fond, les appelants.

Il est, au demeurant, en **concordance** avec les déclarations du **Président de la République** du début de la semaine, lors de son voyage officiel en Turquie, lequel « *a fait part de son désir de faire voter un nouveau texte pour sanctionner les propos négationnistes tenus sur le sol français. ( ... ) 'Nous allons faire le droit et rien que le droit', a-t-il déclaré. M. Hollande a également rappelé l'obligation qui était faite à la France de transposer 'de la meilleure des façons', une **décision-cadre européenne de 2008** qui rend punissable 'l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide'.( ... )* » ( **Guillaume PERRIER, Le Monde, 29 Janvier 2014** ).

Cette décision judiciaire est, aussi, dans la droite ligne de la **déclaration** que la Cour avait faite à l'ouverture de l'audience publique du 17 Décembre 2013, **rendant hommage, de façon tout à fait exceptionnelle**, à la **motivation** des quinze appelants et au **travail** de leur Avocat, ce qui en soi était, déjà, une **reconnaissance du bien-fondé de nos demandes légitimes**.

Nous trouvons, à l'évidence, dans cet arrêt, la **concrétisation juridique** de la prise de position publique de la Cour, **sur le fond du droit**, qui reconnaît et rappelle à l'adresse du Gouvernement que la **transposition de la décision-cadre** du 28 Novembre 2008 est pour **l'Etat**, défendeur à la procédure et intimé devant la Cour, une **obligation** ( « *l'obligation, non contestée, de transposition d'une décision-cadre* » ; « *le manquement aux droits interne et communautaire dénoncé par les appelants* » ).

Il échet, à ce propos, de rappeler, que la **transposition de la décision-cadre** du 28 Novembre 2008 est une **double obligation juridique**, tant en vertu de notre **Constitution** ( art. **88-1** ) que du **droit de l'Union européenne – UE** - ( **TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ INAPORC, n°C3828** ).

Ainsi, dès lors que l'édition de l'acte national **n'est pas laissée à la discrétion** d'une autorité nationale ( Gouvernement ou Parlement ) mais est **imposée** par la **nécessité d'un lien d'obligation de niveau supérieur** ( Constitution, traités de l'Union ), il est **indispensable** qu'en cas de carence de l'Etat membre, une **autorité juridictionnelle** ait la compétence et le pouvoir d'y remédier aux fins d'assurer aux justiciables une **protection juridictionnelle effective** de leurs droits fondamentaux.

Cette décision n'est pas sans rappeler celle que le **Chief Justice MARSHALL ( Président de la Cour Suprême des Etats-Unis )**, avait rendu le 24 Février 1803 dans la célèbre affaire **MARBURY c. MADISON**, arrêt fondant le **contrôle de constitutionnalité des lois fédérales (judicial review)** ( 5 U.S. - 1 Cranch – 137 – 1803 ), aux termes duquel celui-ci a conclu à l'existence d'un **droit acquis** par le **Juge Marbury** à recevoir notification de son ordre d'affectation par le **Secrétaire d'Etat Madison**, ainsi qu'à l'existence d'une **voie de droit** de ce chef ( **principe un droit - une action** ):

« ( ... ) *La conclusion de ce raisonnement est que, lorsque les chefs des départements ministériels sont les agents politiques ou particuliers de l'exécutif simplement chargés de mettre en oeuvre la volonté du Président, ou plutôt appelés à agir dans des cas où l'exécutif possède de par la Constitution ou de par la loi un **pouvoir discrétionnaire**, il est parfaitement clair que leurs actes ne peuvent être examinés que d'un point de vue **politique**. Mais, lorsque la loi leur assigne une **obligation spécifique** dont l'exécution met en jeu des **droits individuels**, il est tout aussi clair que l'individu qui s'estime lésé dans ses droits est **juridiquement fondé à recourir aux lois de son pays pour obtenir justice**. ( ... ) »*

( **Grands arrêts de la Cour Suprême des Etats-Unis**, par **Professeur Elisabeth ZOLLER**, PUF Juin 2000, Droit politique et théorique, p. 89 ).

Cependant, cette sentence rendue Outre-Atlantique, il y a plus de deux siècles, pour emblématique qu'elle soit, aujourd'hui, du **contrôle de constitutionnalité** exercé par la **Cour Suprême des Etats-Unis ( judicial review )**, met en évidence, de façon inédite, un aspect méconnu de ce contrôle. De fait, celui-ci repose, à l'origine, sur une **erreur d'interprétation** – voire une **dénaturation** - de la Constitution ( **misquotation** ) **volontairement commise** par son président, le **Chief justice MARSHALL**, aux fins d'éviter un **affrontement avec le Gouvernement républicain nouvellement installé**, tout en imposant, dans le principe, son contrôle juridictionnel des lois fédérales, principe dont l'application, en l'espèce, lui permet de se dispenser d'adresser au Secrétaire d'Etat **James MADISON** l'injonction de délivrer l'acte d'affectation auquel avait, pourtant, droit le Juge **William MARBURY**.

La thèse, voisine de celle du **Chief justice MARSHALL**, nouvellement adoptée par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** – inspirée, en réalité, par la **fausse et anti-démocratique théorie des actes de gouvernement**, qui exerce, toujours, **en tapinois**, son influence et que notre **question prioritaire de constitutionnalité ( QPC )** relative à l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** dénonçait - tend à **dissocier** d'une part, **l'Etat**, tenu de transposer la décision-cadre, d'autre part, du **Premier ministre** qui, selon la Cour, aurait toute liberté pour amorcer ou non le processus législatif devant conduire au vote d'une loi de transposition de la décision-cadre.

- Or, d'une part, c'est en la seule personne de **l'Etat**, représenté devant la Cour par le **Premier ministre** et par le **Préfet des Bouches-du-Rhône**, que doit s'apprécier la carence dans la transposition, constitutive d'une **voie de fait**.

- De deuxième part, le refus opposé par **l'Etat**, pris en la personne du **Premier ministre**, de transposer la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 **ne peut se rattacher à aucun pouvoir constitutionnel ou légal** que celui-ci détiendrait, dès lors que cette transposition est une **double obligation** imposée tant par la Constitution ( art. **88-1** ), que par le droit de l'UE. Prétendre **abstraire l'organe exécutif** pour conférer une **immunité à l'Etat** est **contradictoire** : si l'Etat est obligé, comme en l'espèce, par la Constitution et le droit de l'UE à la transposition, les mêmes normes ne peuvent pas, dans la personne du Premier ministre ou d'un autre organe constitutionnel ou légal, le dispenser de cette obligation.

- De troisième part, l'article **39** de la Constitution ne peut pas faire obstacle au pouvoir d'injonction que la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a négligé d'exercer, dès lors, qu'à l'inverse, c'est précisément parce que le **Premier ministre** est investi, par ce texte, du **pouvoir d'initiative des lois**, qu'il lui est demandé d'en faire **l'usage commandé par le Droit ( double obligation de transposer la décision-cadre )**. **A grands pouvoirs, grands devoirs**. C'est pour la même raison qu'à l'inverse, l'injonction ne pourrait pas être délivrée à un **parlementaire** ( lequel ? ) qui n'a pas, seul, le pouvoir de faire inscrire une proposition de loi à **l'ordre du jour** de l'Assemblée dont il est membre.

- De quatrième part, la Cour n'avait pas à subordonner sa **compétence** à l'**efficacité** de la mesure d'injonction que nous lui demandions de prononcer. C'est, une fois de plus, confondre **compétence** ( aptitude d'une juridiction à connaître d'une question, ici, justifiée par la **voie de fait** non sérieusement contestable commise par l'**Etat** ) et **exercice des pouvoirs juridictionnels** ( **injonction** devant être donnée au **Premier ministre**, sur le fondement de l'article **809** du Code de procédure civile, pour **faire cesser un trouble manifestement illicite** et ordonner l'exécution d'une **obligation non sérieusement contestable** ) qui sont deux notions totalement différentes.

- De cinquième part, la Cour d'Appel ne pouvait pas, pour prétendre s'abstenir d'appliquer l'article **34** du **décret du 26 Octobre 1849** qui, compte tenu de sa **prétendue incompétence** au motif d'absence de voie de fait, l'obligeait à renvoyer l'affaire au **Tribunal des conflits**, se référer à la « **jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non contraire à celle du Tribunal des conflits** » dès lors qu'aux termes de l'article **5** du Code civil « **Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.** » ( **prohibition des arrêts de règlement** ). Ni les décisions du Conseil d'Etat ni même celles du Tribunal des conflits, qui statuent sur des **espèces particulières, n'ont force de loi**. Le caractère **général et abstrait** de la **loi** est propre au **pouvoir normatif**, qualité qui n'est pas reconnue à la jurisprudence ( **principe de séparation des pouvoirs** – art. **16 DDH** ).

\*

On doit, en outre rappeler, ainsi que l'énonce clairement et justement la Doctrine classique :

« ( ... ) *Un acte ne peut présenter, en même temps, les caractères de la **voie de fait** et ceux de l'**acte de gouvernement**, et échapper sous la seconde qualification aux conséquences qu'entraînerait pour lui la première; acte '**manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte légal ou réglementaire**', la **voie de fait** ne saurait être réputée acte de l'**autorité publique**; qu'il administre ou qu'il gouverne, en effet, l'**exécutif** doit fonder son action sur l'**assise de la loi**; un acte auquel cette assise manque ne peut plus être considéré comme acte de gouvernement, puisqu'au moment même où il l'accomplit, et du seul fait qu'il l'accomplit, le gouvernement cesse d'agir en tant que gouvernement. Les deux notions sont donc **antinomiques**, et l'**exécutif** ne saurait échapper aux conséquences de la **voie de fait** en couvrant celle-ci du manteau de l'**acte de gouvernement**.* ( ... ) »

( **Professeur Jean RIVERO**, JCP 5542, note sous **TC, 02 Février 1950**, Radiodiffusion Française c/ Sté de gérance et de publicité du Poste de Radiodiffusion « **Radio-Andorre** » )

\*

.../...

Comme on le voit, le schéma suivi par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** est, en tout état de cause, contraire aux normes en vigueur, en France, notamment **constitutionnelles**.

En effet, de l'article **16 DDH** ( « *Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » on déduit **nécessairement** que tout moyen tendant à rendre **ineffectives** la **garantie des droits** et/ou la **séparation des pouvoirs** – comme l'est un déclinatoire de compétence qui ne renvoie pas la connaissance de l'affaire à une **autre juridiction** ou à un **autre ordre de juridiction** - doit être déclaré **irrecevable** comme générant un **déni de justice**.

C'est, pourtant, à ce résultat, prohibé par l'article **16 DDH**, que conduit, formellement, la **double déclaration d'incompétence** de l'Etat juridictionnel, concernant le **même litige** ( **Conseil d'Etat**, 26 Novembre 2012 ; **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, 30 Janvier 2014 ).

Le **Tribunal des conflits** est, dans ces conditions, tout désigné pour arbitrer la question de compétence, confirmer ou infirmer la **complète immunité de juridiction** ( administrative et judiciaire ) dont jouissent **anormalement** les actes de gouvernement, « *double incompétence que seul, évidemment, le Tribunal des conflits, supérieur commun des deux ordres de juridiction, a le pouvoir d'affirmer.* » ( **Professeur René CHAPUS**, L'acte de gouvernement, monstre ou victime?, Dalloz 1958, chr. p. 6 ).

En effet, aux termes de l'article **17, alinéa 1er** du **décret** du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits :

*« Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le Tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées. ( ... ) »*

Il nous appartient, dès lors, au-delà du **pourvoi devant la Cour de cassation** qui s'impose d'évidence, aux fins de donner à l'arrêt qui vient d'être rendu **l'effectivité** dont il est dépourvu ( reconnaissance de **l'obligation juridique de transposer**, sans la **sanction** de cette double obligation constitutionnelle et du droit de l'Union européenne ), de **saisir directement le Tribunal des conflits** pour que celui-ci désigne le ou les ordres de juridiction compétents ( il y en a deux, en l'occurrence, dès lors que la **voie de fait** commise par l'Etat procède d'une **décision** : **TC, Guigon** 27 Juin 1966 ), investis du pouvoir d'adresser **injonction** au Premier ministre de déposer un projet de loi de transposition adéquate de **la décision-cadre** du 28 Novembre 2008.

C'est la prochaine étape de **notre noble combat pour la dignité des victimes de tous les génocides et crimes contre l'humanité** – dont le **Génocide Armenien** – qui, de manière **paradoxe**, vient d'obtenir un degré supplémentaire de reconnaissance par **l'Institution juridictionnelle** et donc, par **l'Etat** lui-même.

Je l'affirme derechef, notre détermination ne faiblira pas. Celle-ci se nourrit des **résistances abusives** au progrès que certains **misologues** tentent de nous opposer en vain. **Notre course inexorable vers le triomphe de la Vérité et de la Justice n'est pas achevée. Mais elle est sûre.**

Trempée dans **la plus pure vertu**, **notre volonté d'acier** inspirée par le **Bien commun** ne fléchira ni ne cassera. Guidée par la **Raison universelle**, elle nous conduira au succès de nos prétentions légitimes et à la paix des âmes.

**Emile ZOLA** ne me démentirait pas : **La Vérité est en marche et rien ne l'arrêtera.**

J'ajoute : **le Droit, lui, ne ment pas.**

Marseille, le **30 Janvier 2014**

**Philippe KRIKORIAN,**  
Avocat au Barreau de Marseille